



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 134/2023

La Cour rejette le recours dirigé contre l'ordonnance bruxelloise du 17 mars 2022 qui modifie la réglementation sur les compteurs intelligents d'électricité et de gaz

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 modifie les dispositions relatives aux compteurs intelligents d'électricité et de gaz. En principe, lorsque l'installation d'un compteur intelligent est prévue, l'utilisateur est obligé de l'accepter. Cela étant, le Gouvernement bruxellois peut prévoir une exception à cette obligation au profit des personnes pour lesquelles une exposition aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent présente un risque sanitaire dûment objectivé. Deux associations et trois particuliers demandent l'annulation de ces dispositions.

La Cour rejette le recours. Le législateur bruxellois a tenu compte de l'arrêt n° 162/2020, par lequel la Cour a jugé que le droit à la protection d'un environnement sain exige la création d'un régime adéquat protégeant les personnes électrosensibles. Selon la Cour, les dispositions attaquées ne sont pas discriminatoires et elles ne violent pas le droit à la protection d'un environnement sain.

1. Contexte de l'affaire

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 modifie les dispositions relatives aux compteurs intelligents d'électricité et de gaz, à savoir des compteurs qui peuvent transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique. Dans les cas où l'installation de compteurs intelligents est prévue, l'utilisateur est en principe obligé de l'accepter. Cela étant, le Gouvernement bruxellois est habilité à prévoir une exception à cette obligation au profit des personnes pour lesquelles une exposition aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent présente un risque sanitaire dûment objectivé. Deux associations et trois particuliers demandent l'annulation de ces dispositions.

2. Examen par la Cour

2.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution)

Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de traiter différemment les personnes pour qui l'exposition aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent présente un risque pour la santé dûment objectivé et les personnes pour qui une telle exposition ne présente pas un tel risque.

La Cour souligne que les dispositions attaquées ont été adoptées afin de tenir compte de [l'arrêt n° 162/2020](#). Par cet arrêt, la Cour a jugé que le droit à la protection d'un environnement sain exige la création d'un régime adéquat protégeant les personnes électrosensibles contre les

risques sanitaires que présentent les rayonnements électromagnétiques d'un compteur intelligent. La Cour a jugé qu'il n'est en revanche pas contraire au droit à la protection d'un environnement sain d'imposer à une personne non électrosensible le placement d'un compteur intelligent. C'est dans ce contexte que les dispositions attaquées habilite le Gouvernement bruxellois à prendre des mesures particulières pour protéger les personnes pour qui l'exposition aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent présente un risque pour la santé dûment objectivé. Compte tenu de l'objectif poursuivi, il est raisonnablement justifié que seules ces personnes bénéficient de ce régime particulier.

2.2. Le droit à la protection d'un environnement sain (article 23 de la Constitution)

Les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées violent le droit à la protection d'un environnement sain de toutes les personnes susceptibles d'être exposées aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent, que cette exposition présente ou non pour ces personnes un risque sanitaire dûment objectivé.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection de la législation existante.

La Cour constate que, tout comme les dispositions attaquées, la législation antérieure ne prévoyait pas de mesures de protection spécifiques pour les personnes qui ne soutiennent pas que leur santé est mise en danger par l'exposition aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent. Les dispositions attaquées ne réduisent donc pas le degré de protection de ces personnes. Ensuite, pour les personnes qui soutiennent que leur santé est mise en danger par l'exposition aux champs électromagnétiques d'un compteur intelligent, la Cour constate (i) qu'en ce qui concerne les compteurs de gaz, les dispositions attaquées augmentent le degré de protection par rapport à la législation antérieure et (ii) qu'en ce qui concerne les compteurs d'électricité, la comparaison des dispositions attaquées avec la législation antérieure ne fait pas apparaître de réduction du degré de protection.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)